

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 20 (1949)
Heft: 10

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XX^e ANNÉE

PARAIT UNE FOIS PAR MOIS

N^o 10. OCT. 1949

SOMMAIRE :

Le régime douanier dans l'ancien Etat de Berne
Un centenaire dans l'industrie horlogère jurassienne
Chronique bibliographique.

Le régime douanier dans l'ancien Etat de Berne

I. L'origine des douanes fédérales.

Le Pacte fédéral des XXII cantons prévoyait en son article 3 la création d'une caisse militaire fédérale destinée à subvenir aux dépenses de guerre, par quoi l'on pouvait entendre aussi les frais causés par les levées de troupes, l'occupation des frontières, les interventions militaires et autres opérations semblables. Alors que l'Acte de médiation ne connaissait que des droits de douane « cantonaux », le Pacte fédéral du 7 août 1815 marque un premier empiètement sur la souveraineté cantonale en stipulant à l'article 3, alinéas 5 et 6, que la nouvelle caisse de guerre sera alimentée par le produit de droits d'entrée perçus à la frontière de la Confédération sur les marchandises qui ne sont pas des objets de première nécessité. L'Union helvétique s'attribue ainsi une part de la régale des douanes, bien que la perception des nouveaux droits reste l'apanage des cantons limitrophes de l'étranger. Ceux-ci doivent en rendre compte chaque année à la Diète, qui se réserve d'élaborer le tarif d'importation.

En exécution de l'article 3 du Pacte fédéral, la Diète promulgue le 1er août 1816 un arrêté qui détermine les marchandises assujetties au nouveau droit d'entrée et règle la procédure de perception. L'encaissement doit commencer le 1er octobre suivant et se faire par les employés aux douanes et péages des cantons frontières. Une provision de 8 pour cent de la recette est accordée à ces derniers. Les marchandises les plus frappées sont : les fils et tissus de coton, les tissus de soie, écrus ou façonnés, les drogueries, les parfumeries, les liqueurs, les eaux spiritueuses, les vins en bouteilles et les tabacs, qui payent à l'introduction 2 batz par quintal brut. Un administrateur fédéral, nommé par les 3 cantons directeurs et choisi à tour de rôle parmi les 3 administrateurs des fonds de guerre de la Confédération, surveille la perception des droits et pourvoit à une application uniforme des dispositions dans tous les cantons frontières. Le produit de la taxe ira en augmentant d'année en année. En 1821, il atteint 127,000 fr. pour passer en 1841, soit vingt ans plus tard, à 240,000 fr. En 1840 les Confédérés conviennent que la recette pourra servir aussi à couvrir des dépenses civiles. Ce droit d'entrée fédéral sera perçu jusqu'en 1849.